

Arrêt

**n°86 465 du 30 août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HALEBARDIER loco Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la décision attaquée.

1.2. Le 21 janvier 2010, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Le 25 février 2010, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

Par un courrier daté du 20 décembre 2011, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre de la Commune de Forest d'inviter la requérante à produire, dans le mois de la notification de ce courrier à la

requérante, un certain nombre de documents de nature à établir qu'elle répond toujours aux conditions mises à son séjour.

Le 19 janvier 2012, la commune de Forest a transmis à la partie défenderesse les documents déposés par la requérante en réponse au courrier du 20 décembre 2011 précité.

1.3. En date du « 5 mars 2011 » (lire 2012), la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

En date du 20.01.2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée déterminée signé le 24.02.2010. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 25.02.2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée n'a plus effectué de prestations de travail en tant que salariée depuis le 27.05.2010. De plus, il est à noter qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis deux ans, ce qui démontre qu'elle n'a plus d'activité professionnelle effective en Belgique.

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le Statut.

Elle ne remplit pas ou plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité en tant que salariée atteste de ce qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Interrogée par courrier du 20/12/2011 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit une attestation d'émargement au CPAS de Forest au taux cohabitant depuis le 22/02/2010, une facture de frais de publication d'un acte aux annexes du Moniteur belge pour une ASBL, une attestation d'inscription chez Actiris datée du 02/01/2012 et le relevé de prestations en tant que modèle de jour occasionnel pendant 14 jours en novembre 2011. Elle ne produit ni contrat de travail, ni preuve d'avoir une chance réelle d'être engagée.

Par ailleurs, même si l'intéressée est reprise dans l'annexe au moniteur belge comme représentante légale de l'ASBL, elle ne peut pas être considérée comme indépendante étant donné qu'elle n'a pas fourni la preuve de son affiliation à une caisse d'assurances sociales pour indépendants.

De même, elle ne peut pas être considérée comme titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 puisqu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis deux ans.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 40 §4, 42bis § 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration (sic), de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés* ».

2.2. La partie requérante développe son moyen comme suit :

En ce que la décision entreprise n'a pris en compte que les éléments défavorables à la demande d'autorisation de séjour de la requérante, membre de l'UE

Alors que l'examen de la demande doit tenir compte de tous les éléments du dossier, notamment le fait qu'il dispose d'un titre de séjour dans un pays de l'UE, qu'il effectue des démarches pour retrouver un emploi et qu'elle a des attaches réelles nouées en Belgique pouvant l'amener à exercer un emploi ;

Qu'en effet, à la partie adverse ne peut rejeter la demande en écartant des éléments pertinents sans aucun motif sans commettre des erreurs manifestes d'appréciation ;

La partie requérante reproduit ensuite les termes de l'article 40 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que :

Que la requérante a établi qu'elle a une inscription à ACTIRIS, mais qu'elle cherche également un emploi activement de son côté pour exercer une activité génératrice de revenus ;

Que la période de crise réduit les chances de trouver un emploi surtout dans le domaine artistique avec les réductions des dépenses des familles, mais que des efforts sont visibles dans les démarches entreprises auprès d'institutions publiques et du monde du spectacle, qu'elle peut avoir encore une chance de trouver un emploi ;

La partie requérante reproduit également le contenu de l'article 42bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et expose ce qui suit :

Attendu que la partie requérante exerçait une activité professionnelle qu'elle a perdu, que depuis la perte de son emploi, elle s'est inscrite à ACTIRIS pour demander un emploi, que son inscription est renouvelée (**Pièce 3**);

Qu'elle a ensuite créé une ASBL dénommée « collectif Faim de loup » dont elle est présidente, qui a pour objectif le développement, l'organisation et la réalisation de toutes activités culturelles et/ou sociaux-culturelles (**Pièce 4**);

Que depuis la création de l'ASBL, la requérante tente de créer des activités lucratives pouvant lui générer des revenus et des emplois ; qu'ainsi le 4 novembre 2011, l'ASBL a organisé un spectacle « le Tabarin » avec des entrées payantes ;

Qu'il est connu que l'entrée dans le monde du spectacle demande du temps et de la patience pour se faire connaître et ainsi acquérir une notoriété permettant d'être invité et de se produire en public ;

Qu'en date du 1^{er} mars 2012, la candidature de l'ASBL pour le théâtre à l'école a été acceptée administrativement par la Communauté française qui a organisé une séance de visionnement par la Commission spectacles à l'école le 9 mai 2012 à 1180 Bruxelles, chaussée d'Alsemberg 1299 (**Pièce 5**); qu'une telle sélection devrait permettre à la requérante et à son groupe d'avoir une activité permanente dans les écoles francophones pouvant générer des revenus et un salaire pour les acteurs ;

Qu'il ressort de ce qui a été dit que la requérante, contrairement à l'affirmation de la partie adverse, se trouve dans le cas prévu à l'article 42 bis § 2, alinéa 3^o ; qu'elle est involontairement au chômage, mais que depuis elle est inscrite dans les services de recherche actif d'emploi et mène des efforts pour créer son propre emploi dans le cadre de son ASBL; que l'aide lui donnée n'est que temporaire , qu'elle n'est pas « *une charge déraisonnable au service d'aide sociale* »

Qu'en refusant le séjour la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause la recherche d'emploi toujours en cours et activement ; qu'il y a à tout le moins une insuffisance dans la motivation ou une erreur manifeste d'appréciation, qui met en cause la légitime confiance des gouvernés ;

Qu'agissant ainsi la partie adverse viole l'article 40 § 2, 1°, l'article 42 bis § 3, 2° et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Que la décision doit être annulée

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque notamment la violation « *de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés* ».

Lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 ; C.C.E., arrêt n° 60424 du 28 janvier 2008), ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces principes, le moyen est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil relève que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) dans la mesure où la partie requérante a fait valoir sa qualité de citoyen de l'Union en tant que travailleur salarié.

Le Conseil rappelle que l'article 42bis précité dispose que : « § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré sur base des informations en sa possession et figurant au dossier administratif et aux termes desquelles la partie requérante a cessé toute prestation de travail salarié depuis le 27 mai 2010 et perçoit un revenu d'intégration depuis lors, que la partie requérante n'exerce plus d'activité professionnelle effective en Belgique (mise à part la période de

prestation en tant que modèle de jour occasionnel pendant 14 jours en novembre 2011) et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le constat d'inactivité professionnelle rémunératrice en Belgique au moment où la décision attaquée a été prise, mais estime devoir conserver son droit de séjour dès lors qu'elle rentrerait dans les prévisions des articles 42bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Force est cependant de constater que la partie requérante se prévaut ainsi d'une exception dont la partie défenderesse a bel et bien examiné si elle pouvait bénéficier à la partie requérante, ce à quoi elle a conclu par la négative en indiquant que « *l'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le Statut* ». Ce raisonnement en lui-même n'est pas critiqué par la partie requérante. Il y a donc lieu de considérer que la partie requérante y acquiesce.

En réalité, sous le couvert d'une critique de la non application en sa faveur de cet article 42 bis § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, dont la mise en œuvre par la partie défenderesse ainsi qu'il vient d'être précisé, n'est pas réellement contestée, la partie requérante émet dans sa requête (en page 5 particulièrement) diverses considérations de nature à faire en synthèse la démonstration de ce qu'elle a une chance réelle d'obtenir un emploi rémunérateur et n'est donc que temporairement à charge des pouvoirs publics.

De son côté, en indiquant que la partie requérante ne « *remplit pas ou plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité en tant que salariée atteste de ce qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle* », la partie défenderesse a examiné, au départ du constat que la partie requérante n'était plus un « *travailleur salarié ou non salarié* », si la partie requérante pourrait rentrer dans la catégorie des « *demandeurs d'emploi* », ce qui suppose notamment qu'elle cherche un emploi et ait des chances réelles d'être engagée.

A cet égard, avant de prendre la décision attaquée, la partie défenderesse a veillé à interroger la partie requérante sur sa situation professionnelle notamment. Elle a examiné les différents documents produits à cet égard par la partie requérante et a motivé sa décision à leur sujet. Force est de constater que la partie requérante ne critique pas concrètement la décision attaquée sur ce point et que son argumentaire vise en réalité à inviter le Conseil, sur base de surcroît d'un argumentaire reposant sur l'hypothèse d'une perception future et aléatoire de ressources financières, à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce.

Dans ce contexte, la partie requérante a produit à l'appui de sa requête introductive d'instance divers documents, à savoir : une affiche publicitaire annonçant une production du spectacle « *Le Tabarin* » pour le 4 novembre 2011 (renseigné comme pièce n° 3 annexée à la requête), un extrait des statuts de l'asbl « *collectif Faim de loup* » et une preuve d'inscription de cette association au Moniteur belge (pièce 4), un courrier du 1^{er} mars 2012 portant confirmation de la participation à la séance de visionnement par la Commission spectacles à l'école de la Communauté française le 9 mai 2012 (pièce 5) ainsi qu'un courrier du 27 juin 2011 portant sélection du spectacle « *Léo le Camelot* » aux rencontres de théâtre jeune public 2011-2013 par la Communauté française (pièce 6). La partie défenderesse relève à juste titre à ce sujet dans sa note d'observations que « *(...) la requérante (...) tente de refaire a posteriori la teneur de son dossier tel qu'il était d'actualité lors de la prise de l'acte litigieux en reprochant à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments factuels ou encore d'explications non vantées auprès d'elle en temps utile* ». En effet, les éléments que fait valoir la partie requérante sont nouveaux puisque n'apparaissant qu'en annexe à la requête. Elle n'en a pas fait part, selon le dossier administratif, à la partie défenderesse en temps utiles. Au dossier administratif, seule apparaît à ce sujet une facture de frais de publication d'un acte aux annexes du Moniteur belge concernant l'asbl « *collectif Faim de loup* », élément sur lequel s'est déjà prononcé la partie défenderesse sans qu'elle ne soit critiquée en termes de requête. Le Conseil rappelle : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16

septembre 1999). Le Conseil ne peut quant à lui substituer dans le cadre du présent contrôle de légalité, son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver valablement la décision attaquée, sans qu'une violation des dispositions visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse. Le moyen unique pris n'est partant pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX